



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Bourg-en-Bresse (01)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1509

Avis délibéré le 28 janvier 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 28 janvier 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-en-Bresse (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 8 novembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 13 novembre 2024 et a produit une contribution le 6 décembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Cet avis porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-en-Bresse, située au nord du département de l'Ain, dont elle constitue le chef-lieu. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU prévoit notamment une zone à urbaniser à destination d'habitat de 3,9 ha, un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) à destination d'hébergement et de tourisme au château de la Garde, dix orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles dont neuf à destination d'habitat et une à destination patrimoniale (quartier Bel-Air), une OAP thématique trame verte et bleue (TVB), l'implantation d'un équipement public au Moulin de Curtafray et 84 emplacements réservés dont 76 à destination de voirie.

Le projet de PLU est établi sur la base d'un taux de croissance démographique annuel moyen de +0,77 %, soit, au regard des tendances antérieures, le double de celles relevées entre 2012 et 2021 (+0,37 %) et le triple de celles relevées entre 2013 et 2019 (+0,25 %). Cette hypothèse, sur laquelle se fonde la production de logement et dont découle, par voie de conséquence, la projection de consommation d'espace doit être, au regard de ces tendances, reconsidérée.

L'état initial de l'environnement est à consolider afin notamment de fiabiliser le bilan de la consommation d'espaces, les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, le nombre, la surface et l'évolution des zones humides et la comptabilisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des sites pollués, des monuments historiques et des sites inscrits et classés. Il convient par ailleurs d'analyser l'origine des variations importantes du flux d'entrée de la station de traitement des eaux usées et de fournir des données en matière de gestion des eaux pluviales, ainsi que des éléments relatifs à la pollution atmosphérique et à la vulnérabilité climatique à l'échelle de la commune.

L'évaluation des incidences est également à compléter, car elle caractérise trop succinctement les impacts et les réponses apportées pour y remédier ne sont jamais spécifiquement identifiées en tant que mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC). La méthodologie utilisée pour évaluer la consommation d'espaces prévue par la révision est à revoir ; un diagnostic écologique des zones pouvant être aménagées à partir d'inventaires de terrain est à réaliser et la démonstration de l'adéquation du projet de PLU à la disponibilité de la ressource en eau potable et aux capacités de traitements des eaux usées est à consolider. Enfin, il convient d'évaluer les incidences du PLU en matière d'eaux souterraines et pluviales ainsi qu'au regard de l'adaptation au changement climatique et de présenter un bilan carbone de la révision du PLU.

En matière de prise en compte de l'environnement, l'Autorité environnementale recommande de préciser la contribution de la commune à l'atteinte de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050, de localiser - dans l'OAP TVB ou dans le règlement - des sites préférentiels pour accomplir les actions de renaturation et de création de micros forêts urbaines évoquées dans le dossier, d'intégrer au règlement le périmètre de protection éloignée du puits de captage de Polliat et des dispositions protectrices en la matière ainsi que d'identifier et de conditionner la constructibilité de toute implantation ou activité présentant un risque d'atteinte à la ressource en eau. Elle invite également la collectivité à réaliser un pré-diagnostic pour tout nouveau projet situé sur des secteurs faisant l'objet de pollution avérée ou suspectée en vue de définir des usages et des conditions d'aménagement adaptés à l'état des sols analysés, à compléter les dispositions du règlement relatives aux nuisances en se référant aux seuils limites établis par l'OMS en matière de pollution de l'air et de nuisances sonores, à préciser la contribution de la commune à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 et à réaliser une OAP thématique dédiée aux entrées de ville à l'échelle de l'agglomération bourgienne.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.3. Procédures relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	10
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	10
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	11
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	15
2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	16
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	20
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	20
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	21
3.1. Consommation d'espaces.....	21
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	21
3.3. Eaux souterraines, potables, usées et pluviales.....	22
3.4. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances.....	22
3.5. Énergie, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique.....	24
3.6. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	24

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de **révision du plan local d'urbanisme (PLU)** et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Bourg-en-Bresse est située au nord du département de l'Ain, dont elle constitue le chef-lieu. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bourg – Bresse – Revermont¹ » qui classe dans le premier niveau de l'armature territoriale « l'agglomération burgienne² ». La communauté d'agglomération, dont le périmètre est identique à celui du Scot, comprend 74 communes et accueille 134 405 habitants ([Insee](#)), dont 41 525 habitants à Bourg-en-Bresse (30,9 %), commune s'étendant sur une superficie de 23,86 km², soit une densité de 1 740,4 habitants / km² ([Insee](#)).

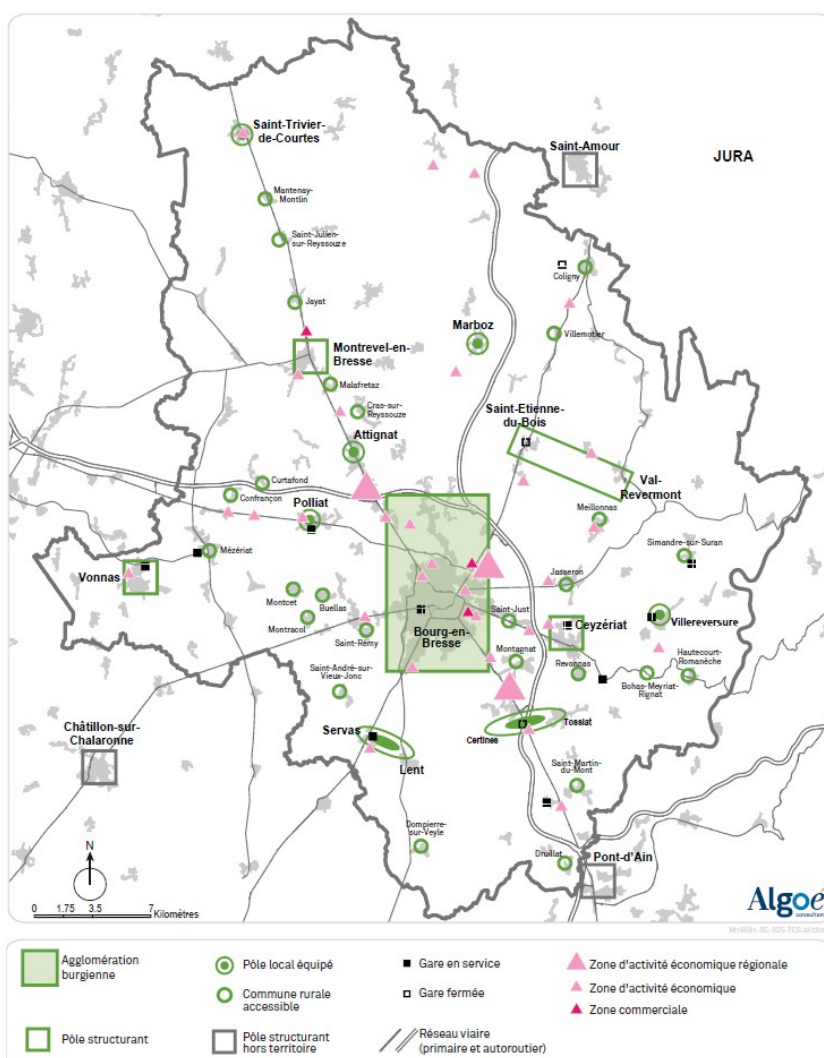


Figure 1 : Armature territoriale du Scot « Bourg – Bresse – Revermont » (Diagnostic du dossier p. 8)

- 1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 14 décembre 2016 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-AUPP-00011](#) du 23 août 2016. Une nouvelle révision a été engagée le 17 juillet 2023.
- 2 Ce niveau comprend les communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg et Viriat.

Si la communauté d'agglomération a connu une croissance continue depuis 1975³, la ville centre de Bourg-en-Bresse a perdu constamment de la population durant une période assez longue (1975 à 2011), ne connaissant un regain de croissance que depuis 2012⁴. Contrairement à la communauté d'agglomération, la commune avait un solde migratoire négatif, supérieur à son solde naturel positif, durant cette première période, et depuis 2012, le solde migratoire est devenu positif, le solde naturel diminuant mais restant positif⁵. Cette évolution n'est pas uniforme au sein de la commune⁶.

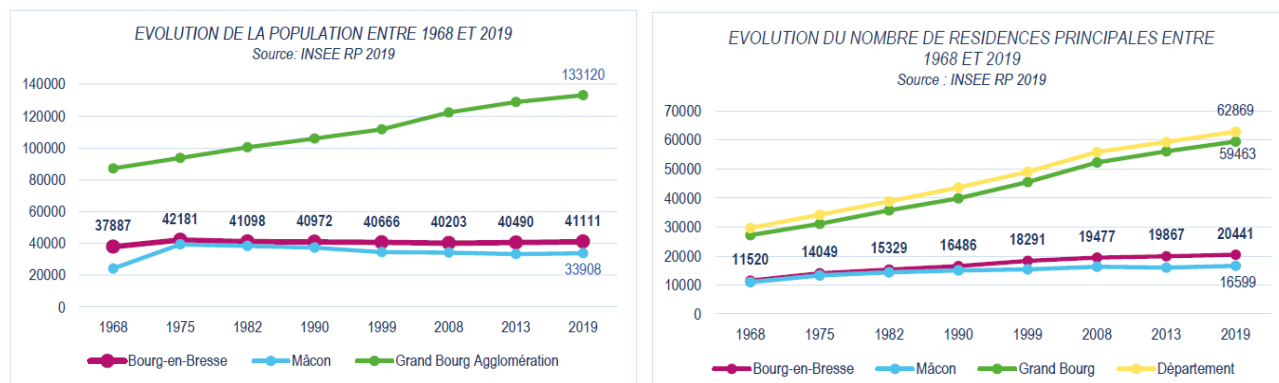


Figure 2 : évolution démographique et résidentiel de 1968 à 2019 (Diagnostic p. 19 et 31)

La production de logements a en revanche connu une croissance continue depuis 1975, ce phénomène étant notamment lié à la typologie des ménages, caractérisée par une majorité de personnes seules (51 %) et une taille moyenne des ménages de 1,89 personne en 2021, inférieure à celles de la communauté d'agglomération (2,15) et du département (2,28). Cette structuration se reflète dans le parc de logements puisqu'en 2021, la commune compte 20,6 % de maisons, 78,8 % d'appartements et seulement 21,8 % de logements de 5 pièces ou plus⁷, alors que les tendances sont presque inversées au niveau de la communauté d'agglomération et du département⁸. Comme l'évolution démographique, la répartition des types de ménages et logements n'est pas uniforme dans la commune⁹.

En matière d'équipements, la commune possède un taux de 7,7 commerces pour 1000 habitants, bien plus élevé que celui de la communauté d'agglomération (4,5) ou du département (2,6), le taux de services étant par contre très proche¹⁰, hormis dans certaines catégories comme la santé¹¹. La commune dispose de nombreux accès routiers¹², d'une gare ferroviaire (TGV et TER), de transports en commun urbains, interurbains ou à la demande, ainsi que d'un réseau de pistes cyclables.

3 93 701 habitants en 1975, 105 910 en 1990, 125 006 en 2010 et 134 405 en 2021 (TMEA de + 0,79 % depuis 1975).

4 Perte de 2 010 habitants entre 1975 et 2011, soit un taux moyen d'évolution annuelle (TMEA) de - 0,13 % et gain de 1 354 habitants entre 2012 et 2021, soit un TMEA de + 0,37 %.

5 Le dossier présente deux cartographies détaillées du solde migratoire entre 2008 et 2019 (diagnostic p. 24-25).

6 Le dossier présente une cartographie détaillée de la dynamique démographique du territoire entre 2008 et 2019 sur la base d'une division de la commune en 18 secteurs (diagnostic p. 21).

7 La typologie de logements la plus représentée actuellement dans la commune est le T3, suivi du T4, sachant que la typologie qui montre la plus forte croissance au regard de la production de logements est le T2.

8 Communauté d'agglomération : 61,5 % de maisons, 37,9 % d'appartements et 42,8 % de logements de 5 pièces ou plus ; département : 62,6 % de maisons, 36,7 % d'appartements et 43,7 % de logements de 5 pièces ou plus.

9 Le dossier présente une cartographie détaillée de la composition des ménages et des typologies de logement du territoire sur la base d'une division de la commune en 18 secteurs (diagnostic p. 33).

10 19,5 pour 1 000 habitants (Bourg-en-Bresse), 17,8 (communauté d'agglomération) et 17,5 (département).

11 3 équipements de santé (hôpital, clinique, ...) pour 1 000 habitants (Bourg-en-Bresse), 1,8 (communauté d'agglomération) et 1,2 (département). (source BPE 2021)

12 Contournement de l'A40 reliant Genève à Mâcon, échangeur de l'A39 reliant Dole à Dijon et plusieurs routes départementales dont la liste la représentation cartographique figurent p. 66 et 68-69 du diagnostic.

La commune comprend, en partie ou en totalité, quatre grandes zones d'activités économiques (ZAE) en périphérie et en entrée de ville : la zone d'activités de la « Chambièrre » (188,2 ha, 168 établissements, 1 769 emplois), la zone industrielle « Est » (138,3 ha, 103 établissements, 2 995 emplois), la zone d'activités « Cenord » (122,1 ha, 232 établissements, 2 671 emplois) et la zone d'activités « Norelan » (43 ha, 153 établissements, 1 975 emplois). Elle comprend par ailleurs plusieurs ZAE ou zones commerciales dans son tissu urbain¹³ et accueille également une partie des entrepôts de l'entreprise Arcelormittal (à proximité de la gare ferroviaire, en dehors de toute ZAE).

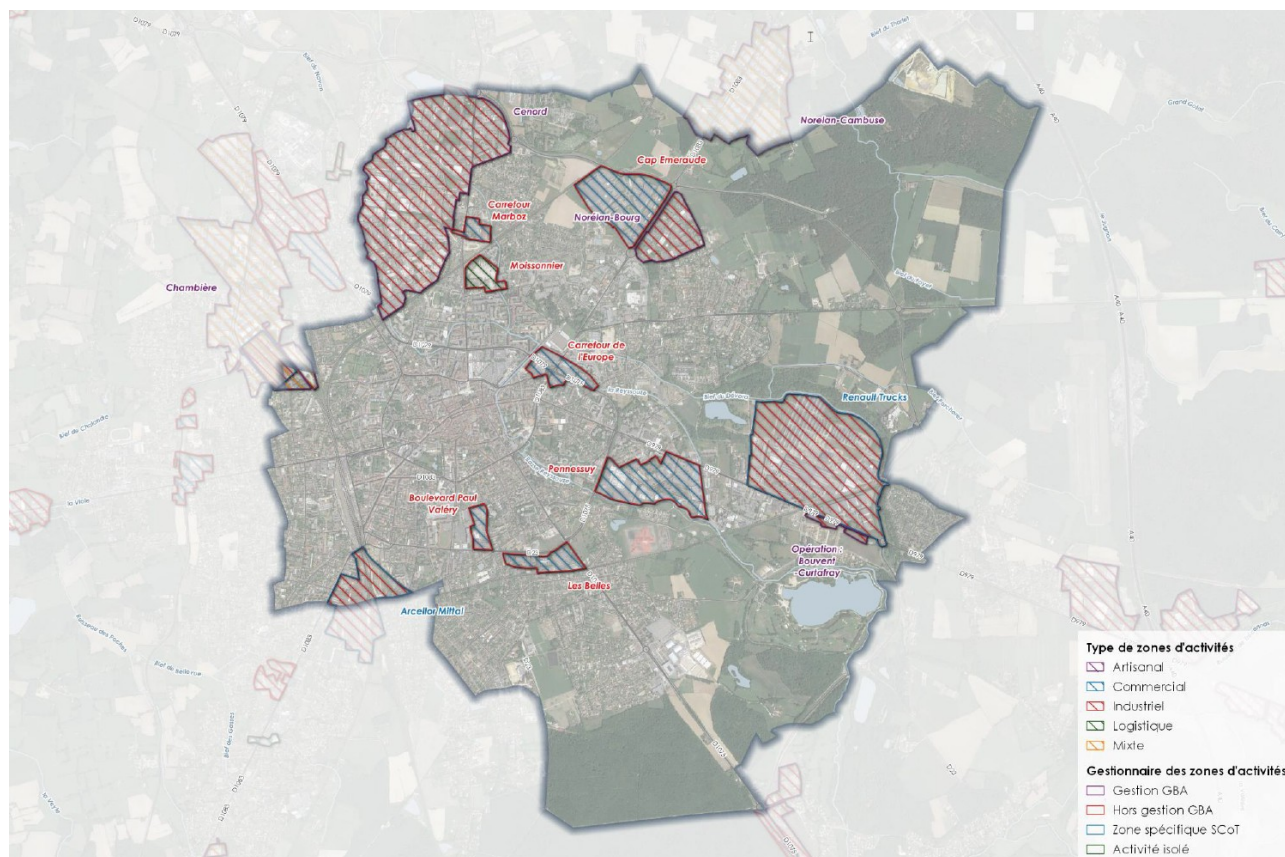


Figure 3 : Typologie, gestion et localisation des ZAE sur la commune (Diagnostic p. 95)

1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le dossier précise que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) est menée conjointement avec les trois autres communes de l'agglomération burgienne (Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg et Viriat¹⁴), afin d'assurer une cohérence des PLU sur le territoire. Deux ambitions majeures structurent les projets d'aménagement et de développement durable (PADD) de ces quatre PLU :

- renforcer le cœur d'agglomération dont l'armature de services et d'équipements, l'offre d'emplois et la diversité des logements bénéficient à un large bassin de vie ;
- inscrire résolument le territoire dans la conduite d'un projet de transition écologique pour répondre aux nécessités d'adaptation à la crise climatique.

¹³ Par ordre de superficie décroissante : « Pennessuy » (23,2 ha), « Les Belles » (11 ha), « Carrefour de l'Europe » (10,5 ha), « Moissonnier » (7 ha) et « Boulevard Paul Valéry » (4,3 ha).

¹⁴ L'Autorité environnementale n'a pas encore fait l'objet de saisine pour avis sur les révisions de ces trois PLU.

Le PADD du projet de PLU de Bourg-en-Bresse comprend quatre axes comportant 19 orientations. Il prévoit notamment, en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) et de développement démographique, résidentiel et économique :

- un objectif chiffré de modération de la consommation d'Enaf fixé à 23 hectares pour la période 2025-2035 ;
- de 2025 à 2035, une croissance démographique annuelle de 0,85 % pour l'agglomération bourgienne (+ 5 550 habitants) et de 0,75 % pour la commune de Bourg-en-Bresse (+ 3 330 habitants) ;
- de 2025 à 2040, la production de 4 100 logements pour l'unité urbaine¹⁵, soit un rythme annuel de production d'environ 275 logements, et de 2025 à 2035, un rythme annuel de production de 165 logements pour la commune, avec une densité moyenne de 80 logements / ha, ainsi qu'un objectif de réduction de la vacance à un taux de 10 % ;
- s'agissant des zones d'activités économiques :
 - la diversification des activités économiques dans les secteurs de friches commerciales : « Pennessuy » (Bourg-en-Bresse) et « Chambière » (Viriat) ; la densification de ZAE : « Route de Trévoux », « Chambière », « Renault Trucks », « Baisses » ; l'extension de ZAE : « Chambière » (Saint-Denis-lès-Bourg, Viriat), « Porte Sud » (Péronnas), « Norelan » (Bourg-en-Bresse, Viriat), « Route de Trévoux » (Saint-Denis-lès-Bourg) ;
 - la requalification paysagère des ZAE en entrée d'agglomération : « Porte Sud », « Pennessuy », « Montagnat », « La Neuve » ;

Ce projet est traduit au sein du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ; il prévoit notamment l'instauration d'une zone à urbaniser à destination d'habitat de 3,9 ha (zone 2AU¹⁶), d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en zone naturelle à destination d'hébergement et de tourisme de 1,36 ha¹⁷ (zone Nt), au château de la Garde, de dix OAP sectorielles dont neuf à destination d'habitat et une à destination patrimoniale (quartier Bel-Air), d'une OAP thématique trame verte et bleue (TVB), d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone naturelle, afin de permettre l'implantation d'un équipement public au Moulin de Curtafray, d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (Papag) de 2,68 ha dont la localisation n'est pas explicite et de 84 emplacements réservés dont 76 à destination d'aménagements de voirie.

15 Comprenant les communes de Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Just, Virat (Insee).

16 L'ouverture à l'urbanisation effective de cette zone nécessitera une procédure ultérieure d'évolution du PLU.

17 Une discordance doit être corrigée : 1,36 ha dans les justifications mais 1,25 ha dans l'évaluation environnementale (EE, p. 39)



Figure 4 : Localisation des OAP sectorielles du PLU (OAP p. 5)

1.3. Procédures relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune dispose d'un PLU en vigueur, dont la dernière révision a été approuvée le 18 novembre 2013 et qui a fait l'objet de plusieurs modifications ultérieures. La révision du PLU a été engagée le 26 septembre 2022 et arrêtée le 23 septembre 2024. Elle a fait l'objet d'une saisine pour avis de l'Autorité environnementale le 7 octobre 2024. Le projet de PLU a ensuite fait l'objet d'un nouvel arrêt le 7 novembre 2024 et d'une nouvelle saisine pour avis de l'Autorité environnementale le 8 novembre 2024. Cette deuxième saisine, qui annule et remplace la précédente, fait l'objet du présent avis.

Le public a été associé à la procédure de révision du PLU par le biais d'une concertation qui a donné lieu notamment à l'organisation de quatre ateliers thématiques¹⁸ et six réunions publiques¹⁹, ces dernières ayant réuni une cinquantaine d'habitants, ce qui paraît très faible. Un bilan de la concertation a été réalisé lors du 1^{er} arrêt de la révision. Une enquête publique se déroulera par ailleurs avant l'approbation du PLU révisé. Celle-ci fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article [R104-11, I, 2°](#) du code de l'urbanisme.

18 Agriculture (1^{er} juin 2023), densité acceptable (14 septembre 2023), transition écologique (21 septembre 2023), fonctionnement du centre-ville (5 octobre 2023).

19 Présentation du PADD (30 janvier 2024), des enjeux réglementaires (28 juin, 4 et 11 juillet, 3 et 11 septembre 2024).

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de Bourg-en-Bresse sont :

- la consommation d'espaces,
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques,
- les eaux souterraines, potables, usées et pluviales,
- les risques naturels, technologiques et sanitaires, les pollutions et les nuisances,
- l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique,
- le paysage, les sites et le patrimoine bâti.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier comporte les éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'[article R.151-3](#) du code de l'urbanisme. Ils sont contenus dans le rapport de présentation (RP), qui comprend un diagnostic territorial (fascicule n°1²⁰), un état initial de l'environnement (fascicule n°2²¹), des justifications (fascicule n°3²²), une évaluation environnementale (fascicule n°4²³) et son résumé non technique (RNT, fascicule n°5). Si le RP fait un usage régulier et pertinent de schémas et surtout de représentations cartographiques, il conviendra d'augmenter la résolution de ces dernières afin de les rendre plus lisibles. L'évaluation thématique des incidences ne fournit qu'une caractérisation trop succincte des impacts et les réponses apportées à ces impacts ne sont jamais spécifiquement identifiées en tant que mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC). L'évaluation territorialisée des incidences, qui porte sur les OAP et les zones Natura 2000, est par ailleurs incomplète puisqu'elle n'inclut pas le Stecal. Le dossier présente en outre une confusion entre les dispositifs de suivi requis pour le PLU en tant que document de planification et ceux prévus au titre de l'évaluation environnementale du PLU.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Dans le dossier, cette section correspond au deuxième chapitre du fascicule des justifications. Elle porte sur l'articulation du projet de révision du PLU avec les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bourg – Bresse – Revermont », du plan climat air énergie territorial (PCAET), du programme local de l'habitat (PLH), du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2022-2027, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDGV), du plan départemental d'action pour le logement et l'hé-

20 Le fascicule n°1 présente l'armature du territoire, la socio-démographie, l'habitat, les commerces, équipements et services, les mobilités et réseaux de communication, l'économie, l'industrie, l'artisanat et le tourisme.

21 Le fascicule n°2 présente le patrimoine naturel, paysager et historique du territoire ainsi que son imbrication avec l'urbanisation, les enjeux écologiques et la TVB, la transition énergétique, les risques et la santé, les nuisances et les pollutions, les capacités des réseaux, l'agriculture et l'exploitation des autres ressources naturelles.

22 Le fascicule n°3 présente la démarche du PLU, l'articulation avec les documents supérieurs, ainsi que les justifications du PADD, du règlement et des OAP.

23 Le fascicule n°4 présente le contexte et la méthodologie de l'évaluation environnementale, le profil environnemental du territoire, l'évaluation environnementale des scénarii, l'analyse thématique et sectorielle (OAP, zones Natura 2000) des incidences du PLU, ainsi que les indicateurs de suivi.

bergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Pour la plupart des plans et programmes. L'analyse est présentée sous forme de tableau²⁴, une première colonne rappelant l'orientation du document d'ordre supérieur et une seconde sa traduction dans le PLU. Il conviendra de présenter plus en détail les orientations des documents supérieurs, celles-ci étant indiquées de manière très succincte²⁵, ce qui ne permet pas d'apprécier ce que le PLU est censé appliquer. Il faudra par ailleurs apporter un minimum d'explications quand il est indiqué « non concerné » dans la colonne du PLU.

Cependant, le dossier ne dit pas si et comment la commune entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement (PRSE 4).

L'Autorité environnementale recommande de détailler les orientations des documents d'ordre supérieur et leur correspondance dans le PLU et d'expliquer la signification de la mention "non concerné" le cas échéant.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Consommation d'espaces :

Les justifications du dossier précisent que, selon le portail de l'artificialisation des sols, le bilan de la consommation d'Enaf de la commune entre 2011 et 2021 serait de 31,5 ha, dont 64 % pour l'habitat (20 ha) et 32 % pour l'économie (9,9 ha), et entre 2021 et 2023 de 7,6 ha, dont 71 % pour l'habitat et 21 % pour l'économie. L'Autorité environnementale relève un léger écart avec les données constatées sur le portail entre 2011 et 2021 (32,3 ha). Le dossier propose également un bilan depuis l'approbation de l'élaboration du Scot (période 2008-2024) à partir d'une méthodologie alternative consistant à comparer l'enveloppe urbaine de la commune définie par le Scot avec son état actuel. Cette analyse retient pour consommation d'Enaf la somme des parcelles urbanisables nouvellement intégrées dans l'enveloppe urbaine depuis 2008. Ce bilan est complété par une représentation cartographique localisant la consommation par destination. Il en résulte un total de 36,4 ha, dont 34 % pour l'habitat (12,2 ha), 12 % pour l'économie (4,2 ha) et 54 % pour les équipements (20 ha). Au regard des différences notables entre les deux méthodologies, le dossier suppose que le portail de l'artificialisation des sols aurait inclus les équipements dans la consommation à destination d'habitat. L'Autorité environnementale relève quant à elle une différence contre-intuitive entre les valeurs globales : le total de consommation d'espace selon le dossier (36,4 ha) est moins élevé sur une période plus longue (2008-2024) que le total du portail de l'artificialisation (32,3 + 7,6 = 39,9 ha) sur une période plus courte (2011-2023). Cette différence pourrait résulter d'un défaut de cette méthodologie alternative, qui ne prendrait pas en compte la consommation d'Enaf de certains secteurs inclus dans l'enveloppe urbaine²⁶, en s'appuyant notamment sur une définition incohérente avec celle de la Loi Climat et résilience²⁷. L'Autorité environnementale retient pour bilan de consommation d'Enaf l'indication du portail de l'artificialisation des sols. En outre, elle invite la collectivité à revoir sa méthodologie alternative, ce d'autant plus qu'elle s'en sert par ailleurs pour évaluer les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis. Ce travail nécessite également d'être fiabilisé, d'une part au regard du défaut méthodologique précité, et

24 Hormis pour le SDGV, le PDALHPD et le SDTAN qui font chacun l'objet d'une brève analyse sans tableau.

25 Notamment pour le PCAET, où l'orientation se résume parfois à un seul mot (« mobilité », économie », etc).

26 Cf les justifications (p. 57) qui établissent un critère permettant d'exclure du bilan de la consommation d'Enaf l'urbanisation de tout secteur agricole ou naturel inférieur à 5 000 m² situé au sein de l'enveloppe urbaine.

27 « La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5°](#) de la loi Climat et résilience). Cette définition n'exclut pas la consommation d'Enaf situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (cf note précédente).

d'autre part au regard des imprécisions : le dossier présente un potentiel foncier réparti par type de densification et par destination, avec des totaux oscillant entre 34,4 et 35,5 ha²⁸.

Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

En matière d'occupation des sols, le dossier indique que les espaces urbanisés représentent environ 1 500 ha, soit près de 60 % du territoire, et les terres agricoles 277 ha, soit 12 % du territoire. Il est également indiqué que les milieux boisés occupent 15 % du territoire et se composent notamment de la forêt de Seillon²⁹ (613 ha, dont 107 sur Bourg-en-Bresse et 506 sur Péronnas), du bois de Tharlet (qui constitue également une zone humide de 135 ha), de la forêt humide de la Chagne (13 hectares de zone humide) et du bois de Henriot (18 ha). L'état initial de l'environnement (p. 46), sa synthèse dans l'évaluation environnementale (p. 15) et le RNT (p. 5) précisent que la commune comprendrait 14 zones humides représentant 172 ha, soit 8 % de son territoire³⁰. Ces données relatives aux zones humides nécessiteront d'être fiabilisées. En effet, la base territoriale de la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes ([datARA](#)) ne recense que 11 zones humides sur la commune. Les justifications du dossier reprennent également ce chiffre de 11 zones humides et précisent que le zonage correspondant dans le règlement graphique du PLU représentent 199,67 ha (p. 118). L'évaluation environnementale indique par ailleurs que les zones humides représenteraient environ 258 ha, soit 10 % du territoire (p. 33). En outre, les fiches du conservatoire d'espaces naturels (CEN) réalisées en juin 2011 indiquent que la [zone humide du Bois de Tharlet](#) représentait 224,63 ha et celle de la [forêt humide de la Chagne](#) 3,87 ha : au regard des données du dossier, la première aurait donc fortement régressé³¹ et la seconde se serait au contraire étendue. Ces phénomènes, s'ils sont avérés, devront faire l'objet de précisions et d'explications.

• Eaux souterraines, potables, usées et pluviales³²

Bourg-en-Bresse est concernée par trois masses d'eau souterraines³³. Selon les données du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027, la Reyssouze et deux des trois masses d'eau souterraines sont soumises à des pressions liées à des pollutions aux pesticides. La commune est classée à la fois en zone vulnérable aux nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation. La gestion de l'eau potable de la commune est assurée en régie par la communauté d'agglomération. Bourg-en-Bresse, Péronnas et Saint-Just sont alimentées par le captage de Péronnas³⁴ (1 363 293 m³ prélevés en 2021) et les sources de Lent (2 412 385 m³ prélevés en 2021). La régie complète cet approvisionnement par un achat d'eau auprès du syndicat intercommunal Veyle-Reyssouze-Vieux-Jonc, qui s'alimente sur la ressource de Saint-Rémy (73 305 m³ achetés en 2021, dont 11 357 m³ pour Bourg-en-Bresse et Péronnas). Le rendement du réseau est de 80,1 %, soit 765 545 m³ de pertes en 2021 et implique la nécessité d'importer de l'eau, au regard du besoin du territoire (3 001 849 m³ consommés en 2021 dont 2 381 530 m³ pour Bourg-en-Bresse).

28 15,8 ha de dents creuses, 16,4 ha de parcelles divisibles et 2,2 ha de renouvellement urbain, soit un total par type de densification de 34,4 ha (ce total n'est pas calculé dans le dossier) ; 22,3 ha pour l'habitat, 6,7 ha pour l'économie, 3,5 ha pour les équipements et 3 ha mixte, soit un total par destination de 35,5 ha (justifications p. 61).

29 L'office national des forêts (ONF) assure la gestion de la forêt de Seillon, qui fait par ailleurs l'objet d'un classement en tant qu'[espace naturel sensible](#) (ENS) par le département de l'Ain. « Seillon subit une forte pression en accueillant quelquefois jusqu'à 500 personnes par jour, impliquant la mise à disposition, notamment, d'aires de parking conséquentes. » (EIE p. 38)

30 Le dossier présente des cartographies représentant la typologie de l'occupation du sol (état initial de l'environnement p. 40), des essences forestières (p. 41), et la localisation des zones humides (p. 13 et 47). Une carte de synthèse en matière de milieux naturels figure également dans l'évaluation environnementale (p. 16).

31 Les éléments textuels du dossier vont également dans ce sens puisqu'il est indiqué que cette zone « a subi une forte régression due aux atteintes portées aux zones humides » (état initial de l'environnement p. 38).

32 EIE p. 10 à 17 + 87 à 94 Eau souterraine/superficielle : 10 à 17 Eau potable : 87 à 89 Assainissement : 90 à 94

33 Miocène de Bresse, formations plio-quadernaires de la Dombes et formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines.

34 Ce captage est inscrit au sein d'une zone de sauvegarde de ressource exploitée (ZSE) depuis 2009.

La communauté d'agglomération assure également en régie l'assainissement collectif. La station de traitement des eaux usées (Steu) de « Bourg-en-Bresse-Viriat » permet le traitement des eaux usées de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Ceyzériat, Montagnat, Revonnas, Saint-Just, Viriat et une partie de Saint-Denis-Lès-Bourg. Elle présente une capacité nominale de 150 000 équivalents-habitants (EH) et une charge maximale en entrée de 105 112 EH en 2021, soit 71 % de la capacité nominale. L'Autorité environnementale constate que la station semble être soumise à des variations importantes de son flux d'entrée, puisqu'elle présentait une charge maximale en entrée de 120 750 EH en 2022 selon le site de l'[assainissement collectif](#), et de 96 754 EH en 2023 selon le projet de zonage d'assainissement des eaux usées³⁵. Le dossier, en lien avec la communauté d'agglomération, doit être complété et expliciter ces variations. De même, il sera nécessaire de préciser la part du réseau séparatif (le dossier de PLU exposant qu'elle est à hauteur de 77 %, tandis que le dossier relatif au zonage d'assainissement indiquait 83 %). Plus généralement des éléments (équipements existants, volumes, qualité du fonctionnement...) sur la gestion des eaux pluviales sont attendus dans le projet de PLU.

- **Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances**

En matière de risques naturels, la commune est soumise à un plan de préventions des risques (PPR) d'inondation de la Reyssouze approuvé le 27 avril 2016, un aléa retrait-gonflement des argiles faible à modéré, une zone de sismicité modérée (niveau 3 sur 5) et un potentiel faible au radon (niveau 1 sur 3). Aucun dispositif spécifique n'est prévu pour les feux de forêts hormis un arrêt préfectoral réglementant l'usage du feu à l'échelle du département. Concernant les risques technologiques, Bourg-en-Bresse est concernée par le risque de transport de matières dangereuses (TMD) par voie routière, ferroviaire et par une canalisation (gaz). Il est indiqué que la commune comprend 32 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette donnée nécessitera d'être consolidée puisque selon la base territoriale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ([datARA](#)), 37 ICPE sont recensées sur la commune. Concernant la pollution des sols, le dossier indique 17 sites pollués ou potentiellement pollués issus de l'ancienne base de données Basol et 235 sites issus de l'ancienne base de données Basias. Cependant la carte figurant dans l'état initial (p. 85) ne représente que quatre sites Basol et la base territoriale de la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes ([datARA](#)) n'en recense que cinq : ces données devront être fiabilisées.

En matière de nuisances sonores, le dossier évoque le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport sur la période 2018-2023 ; il conviendra d'actualiser cette information puisque la commune a approuvé un nouveau PPBE sur la période 2024-2029 par délibération du 17 juin 2024. Le dossier devra aussi être complété en indiquant l'intégralité des infrastructures de transport routières et ferroviaires faisant l'objet d'un classement sonore.

En matière de pollution atmosphérique, l'état initial de l'environnement ne propose que des données au niveau de la communauté d'agglomération : il devra être actualisé avec des éléments à l'échelle de la commune.

- **Énergie, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique**

En matière de consommation énergétique, le dossier s'appuie sur les données de l'observatoire régional climat air énergie (Orcae) et du site « terristory », qui montrent que la commune reste dépendante des énergies fossiles (54 % des consommations, environ 523 GWh). Les données en matière d'énergies renouvelables (EnR) devront être harmonisées et mises en cohérences, quant à leur couverture des besoins (tantôt 8 % des besoins, soit 79 GWh p. 59, tantôt 3,7 % des besoins, soit 36,4 GWh p. 63). Le secteur résidentiel correspond à 34 % des consommations

³⁵ Ce projet de zonage a fait l'objet de la décision de l'Autorité environnementale n°[2024-ARA-KKPP-3598](#) du 12 novembre 2024 concluant à l'absence de soumission à évaluation environnementale.

(331 GWh), le secteur tertiaire 30 % (295 GWh) et les transports ainsi que l'industrie 17,5 % chacun (171 GWh), ce qui diffère de la situation à l'échelle de la communauté d'agglomération où le secteur des transports représente 40 % des consommations. Certaines explications fournies dans l'état initial de l'environnement sur cette répartition sont contradictoires avec les données de l'Insee et du diagnostic. Il est en effet indiqué que l'importance du secteur résidentiel s'expliquerait notamment parce que « les maisons sont majoritaires sur la commune (56 %) » (p. 59), alors que selon l'Insee, la commune compte 20,6 % de maisons en 2021 et selon le diagnostic du dossier, 21,1 % en 2020 (p. 31). Il est par ailleurs précisé que la commune présente « un bâti relativement ancien, souvent plus énergivore, avec 40 % des résidences principales construites avant la première réglementation thermique en France (1974) et 88 % construites avant 1990 » (p. 59). Si le premier pourcentage est cohérent avec le diagnostic, celui-ci indique que 76 % des résidences ont été construites avant 1990 (p. 35). Le dossier devra être harmonisé sur ces différents points.

En matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES), celles de la commune s'élèvent à 143,7 kteqCO₂ en 2021, soit 3,45 teqCO₂ par habitant. Cette moyenne est notablement inférieure à celle de la communauté d'agglomération (6,39 kteqCO₂) et du département (5,58 kteqCO₂). Les secteurs les plus émetteurs sont le résidentiel (32,8 %), les transports (28,1 %) et l'agriculture (25,1 %). Il serait pertinent d'ajouter au dossier une comparaison de la répartition des émissions par secteur avec celles de la communauté d'agglomération et du département, les données relatives à l'énergie ayant montré par exemple que le transport a, comme cela était souligné plus haut, une part beaucoup plus importante au niveau de l'agglomération que de la commune. L'Autorité environnementale salue par ailleurs la précision des données apportées (EIE p. 67 à 69) en matière de puits de carbone (nature, surface, capacité de stockage, évolution tendancielle et volontariste à l'horizon 2030, etc). Elle invite en revanche la collectivité à compléter les trop brèves informations fournies en matière de vulnérabilité climatique³⁶.

- **Paysage, sites et patrimoine bâti**

L'état initial de l'environnement indique que la commune compte 34 monuments historiques et précise qu'à ce titre, six sites sont classés et 31 inscrits (p. 29). Il conviendra de préciser si parmi ces 34 sites, certains sont partiellement classés et partiellement inscrits. Par ailleurs, ces données ne concordent pas avec les informations fournies ensuite, puisque le tableau des sites classés (p. 29-30) ne comprend que cinq sites et la liste des sites inscrits (p. 30-31) en compte 36, dont un site figurant deux fois (Château de Pennesuyt). En outre, le dossier n'évoque pas le classement ou l'inscription dépendant du code de l'environnement, qui est relative aux monuments naturels et aux sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général³⁷. À ce titre, la commune compte quatre sites inscrits³⁸. Le dossier devra aussi être complété afin de préciser que le territoire comprend des zones de présomption de prescription archéologique, en indiquant la localisation de ces zones.

36 De nombreux outils et base de données en la matière sont facilement accessibles, aussi bien pour les communes (<https://meteofrance.com/climadiag-commune>) que pour les bureaux d'études (<https://www.drias-climat.fr>).

37 L'inscription ou le classement à ce titre relève des articles L341-1 à L341-22 du [code de l'environnement](#), alors qu'au titre des monuments historiques, il relève des articles L621-1 à L623-1 du [code du patrimoine](#).

38 Terrain en face de l'ancienne église abbatiale de Brou, terrain situé à l'est de l'ancienne abbaye de Brou, place du Bastion et ses abords, façades rues Bourgmayer, Pompe-Bourgmayer et des Marronniers (cf [liste départementale](#)).

L'Autorité environnementale recommande :

- en matière de consommation d'espace, de revoir la méthodologie utilisée pour présenter un bilan alternatif de la consommation d'espaces et évaluer les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ;
- en matière d'espaces naturels, de biodiversité et de continuités écologiques, de fiabiliser le nombre et la surface des zones humides (forêt de la Chagne notamment), et de préciser l'évolution de leur état et de leurs fonctions, d'un point de vue qualitatif et surfacique ;
- en matière de gestion des eaux usées et pluviales, d'analyser les variations importantes du flux d'entrée de la station de traitement des eaux usées, de fiabiliser les données relatives à la proportion de réseau séparatif et de fournir un état initial de la gestion des eaux pluviales ;
- en matière de risques, de pollutions et de nuisances, de consolider la comptabilisation des ICPE et des sites Basol, d'indiquer les infrastructures de transport routières et ferroviaires faisant l'objet d'un classement sonore et de fournir des éléments relatifs à la pollution atmosphérique à l'échelle de la commune ;
- en matière d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de changement climatique, de fiabiliser les données relatives d'une part à la production et à la proportion des énergies renouvelables et d'autre part au nombre et à l'ancienneté des maisons dans la commune, d'ajouter une comparaison de la répartition des émissions de GES par secteur avec celles de la communauté d'agglomération et du département, et de compléter les données relatives à la vulnérabilité climatique du territoire ;
- en matière de paysage, sites et patrimoine bâti, de consolider la comptabilisation des monuments historiques inscrits et classés, d'intégrer les sites inscrits au titre du code de l'environnement et d'indiquer la présence et la localisation des zones de présomption de prescription archéologique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier n'explique pas les raisons pour lesquelles le choix d'un PLUi n'a pas été retenu, étant précisé que l'aménagement du territoire se raisonne fréquemment à une échelle élargie. Le dossier précise d'ailleurs que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) est menée conjointement avec les trois autres communes de l'agglomération burgienne (Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg et Viriat), la démarche du PLUi semble donc déjà engagée et gagnerait à être formalisée.

En matière démographique et résidentiel, les justifications du dossier présentent de manière détaillée des éléments méthodologiques et chiffrés concernant l'analyse de l'évolution communale de 2013 à 2019 et de 2019 à 2025, ainsi que trois scénarios de développement : tendanciel, basé sur le Scot et un scénario intermédiaire, ce dernier étant celui retenu. L'Autorité environnementale salue les considérations figurant dans le préambule et le scénario n°2, qui s'appuient notamment sur un bilan du Scot réalisé en 2022 et concluant que les perspectives de développement prévus par ce document sont irréalistes. Elle constate cependant que le scénario retenu par la commune comprend notamment un taux de croissance annuel moyen de 0,77 %, soit, au regard des tendances antérieures, le double de celles relevées dans la première partie de cet avis (0,37 %) et le triple de celles relevées par le dossier entre 2013 et 2019 (0,25 %), sans que des explications ne soient apportées afin de justifier le choix de cette hypothèse. Elle relève par ailleurs l'ambition relativement limitée en matière de lutte contre la vacance de logements (passage de 11,2 % en 2025 à 10,4 %

en 2035 et 10 % en 2040), qui vise simplement à ce « qu'une dynamique de baisse progressive s'engage ». Ces éléments devront être reconsidérés puisqu'ils sont des éléments constitutifs de la production de logements, dont la moyenne annuelle est fixée à 170 unités (soit 1 700 d'ici 2035 et 2 550 d'ici 2040), et que cette production a un impact sur la consommation d'Enaf.

L'évaluation environnementale présente par ailleurs une analyse de ces trois scénarios selon plusieurs critères environnementaux : les émissions de GES et la consommation énergétique issues des secteurs du transport et de l'habitat, la consommation en eau potable et la production d'eaux usées et de déchets. Le scénario retenu étant intermédiaire d'un point de vue démographique et résidentiel par rapport aux deux autres scénarios, l'évaluation de ses incidences selon les critères retenus conduit généralement à des valeurs intermédiaires. Ce n'est pas le cas pour la consommation énergétique, induisant des incidences plus faibles, ni pour la capacité résiduelle de la Steu, le scénario retenu induisant des incidences plus fortes : ces deux écarts ne semblent pas logiques et le dossier devra donc être complété afin d'apporter des éléments explicatifs en la matière.

L'Autorité environnementale recommande, concernant le scénario démographique retenu :

- **de reconsidérer l'hypothèse de taux de croissance retenue, au regard des tendances antérieures ;**
- **d'expliquer les résultats de l'analyse de ses incidences au regard des critères environnementaux, notamment en matière de consommation énergétique et de capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées ;**

2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

- **Consommation d'espaces**

La projection de consommation d'Enaf et la méthode employée pour l'évaluer ne sont pas compréhensibles. Cette projection est différente selon les pièces du dossier. En effet, le PADD affiche un objectif de 23 ha pour la période 2025-2035 (p. 20), alors que le tome 3 du rapport de présentation (RP) (Justifications) fait état d'un total de 34,9 ha, dont 23,5 ha pour l'habitat³⁹, 6,7 ha pour des équipements et infrastructures, 4,7 ha pour l'économie (justifications p. 79). L'évaluation environnementale indique par ailleurs les chiffres de 22,3 ha (p. 27), 22,6 ha (p. 30 et 38) et 38 ha (p. 27 et 39). À cet égard, l'Autorité environnementale rappelle le défaut précédemment indiqué de la méthodologie utilisée dans le dossier qui articule consommation d'Enaf et enveloppe urbaine. Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis représentent 35,5 ha (RP tome 3 - Justifications p. 61) et comportent donc une proportion non évaluée de consommation d'Enaf à ajouter aux chiffres contradictoires précédents. L'Autorité environnementale invite la collectivité à revoir la comptabilisation de la consommation future d'Enaf, en rappelant par ailleurs que devront être inclus toutes les dispositions du PLU permettant une telle consommation : zones U et AU, zones A ou N indicées (qu'il s'agisse ou non de Stecal), OAP dont la comptabilisation n'auraient pas déjà été prises en compte dans le zonage, emplacements réservés.

La clarification et la fiabilisation des éléments relatifs à la projection de la consommation d'Enaf sont un préalable indispensable à l'évaluation des incidences en la matière. L'Autorité environnementale constate qu'en l'état du dossier, l'évaluation thématique se limite à une phrase indiquant que le projet de PLU « pourrait avoir des incidences négatives sur la préservation des espaces naturels et agricoles situés en périphérie » (p. 26 de l'EE). Elle relève également que les réponses

³⁹ Ces 23,5 ha comprendraient 10 ha situés dans des enclaves agricoles et naturelles en milieu urbain et une zone à urbaniser de 3,9 ha, le reste n'étant pas identifié (9,6 ha).

apportées à ces incidences dans le PADD et le règlement ne sont pas identifiées dans le dossier comme constituant des mesures d'évitement ou de réduction, aucune ne pouvant par ailleurs être assimilée à une mesure de compensation. Le dossier devra donc être complété afin de réévaluer et détailler les incidences négatives, et proposer des mesures explicites d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces incidences.

- **Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques**

La méthodologie de l'évaluation environnementale indique que la réalisation de l'état initial s'est appuyée sur des visites de terrain (p. 9). En matière de zones humides, ces visites ont permis la réalisation de tests s'appuyant uniquement sur le critère relatif à la végétation, ceux relevant du critère de l'hydromorphologie des sols étant reportés au stade des projets (p. 13). En matière de biodiversité, ces visites n'ont pas comporté d'inventaire faunistique et floristique. Il en est conclu que « ce manque d'information n'a pas permis une analyse approfondie des incidences vis-à-vis des milieux naturels » (p. 14). Le dossier devra donc être complété par un diagnostic écologique proportionné des zones non urbanisées pouvant être aménagées, incluant le critère d'hydromorphie pour les zones humides, et sur cette base, par une actualisation de l'évaluation des incidences.

En l'état du dossier, l'évaluation thématique indique que le projet de PLU aurait des incidences négatives sur l'équilibre écologique du territoire et sur la fonctionnalité de la trame verte et bleue. Il est également précisé que l'accueil de futures populations serait source de nuisances pour la faune et la flore (p. 28). De même que pour la consommation d'Enaf, si le dossier détaille les réponses aux incidences prévues dans le PADD, le règlement et les OAP, il conviendra d'identifier chacune d'elles en tant que mesures d'évitement, de réduction ou de compensation⁴⁰. Cette identification a son importance pour permettre un suivi dans le temps des incidences de la mise en œuvre du PLU.

- **Eaux souterraines, potables, usées et pluviales**

L'évaluation thématique des incidences indique que l'accueil de nouvelles populations et d'usagers sur la commune va induire une augmentation des besoins de consommations en eau potable et des quantités d'eaux grises⁴¹ (p. 48). L'Autorité environnementale précise que ce sont les eaux usées, et pas simplement les eaux grises, dont la production s'amplifiera. Le dossier mentionne également que les différents points de captage d'eau potable alimentant le territoire produisent environ 3 775 700 m³ par an pour une capacité totale de production avoisinant les 6 408 000 m³. Cette dernière correspondrait aux besoins d'environ 61 000 abonnés supplémentaires. La capacité résiduelle des points de captage permettrait donc la mise sur le marché d'environ 2 000 logements supplémentaires, répartis entre Bourg-en-Bresse (1 700), Péronnas (260) et Saint-Just (40), ces trois communes étant alimentées par les mêmes points de captage (p. 49). L'Autorité environnementale constate que le dossier n'explique pas le passage d'une production de 3 775 700 m³ par an à une capacité totale de production avoisinant les 6 408 000 m³. Elle rappelle que selon l'état initial de l'environnement, l'approvisionnement en eau nécessite des achats complémentaires auprès du syndicat intercommunal Veyle-Reyssouze-Vieux-Jonc en raison notamment des pertes du réseau de distribution, ce qui ne semble pas cohérent avec la capacité totale supposée. L'adéquation du projet de PLU à la disponibilité de la ressource en eau potable devra donc être consolidée.

⁴⁰ L'évaluation indique simplement que « le PLU met en œuvre diverses mesures pour atteindre ses objectifs de développement tout en évitant, réduisant et dans une moindre mesure compensant la perte d'espaces utiles à la trame verte et bleue du territoire » (p. 36), sans procéder à la catégorisation de ces mesures.

⁴¹ Les eaux grises (ou eaux ménagères) brutes sont des eaux issues des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-linge, des éviers et des lave-vaisselle.

Les données apportées concernant l'assainissement des eaux usées devront tenir compte des éléments précédemment demandés⁴². En outre, le calcul proposé, qui met en regard la capacité résiduelle de la station d'épuration avec l'augmentation de production des effluents consécutive à l'accroissement de la population, ne prend pas en considération les autres sources d'effluents (équipements publics, activités économiques, etc). L'adéquation du projet de PLU aux capacités de traitement des eaux usées devra donc aussi être fiabilisée. De même que dans l'état initial de l'environnement, le dossier ne propose aucun élément en matière de gestion des eaux pluviales ; il devra donc être complété sur ce point et analyser également les incidences du projet de PLU sur les eaux souterraines. Il conviendra également de proposer des mesures ERC relatives aux incidences du projet de PLU sur les eaux souterraines, potables, usées et pluviales.

- **Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances**

L'évaluation thématique des incidences indique que le projet de PLU pourrait conduire à une augmentation de l'exposition de nouvelles populations et nouvelles constructions aux risques naturels, technologiques ainsi qu'aux nuisances (p. 44). Il est notamment précisé que cinq OAP sectorielles comprennent dix sites Basias, 13 ha de secteurs d'OAP sont concernés par des périmètres affectés par le bruit (classement sonore des infrastructures routières) et trois OAP sont situées en zone bleue (2,5 ha) ou rouge (0,43 ha) du PPRI (p. 46-47)⁴³. L'analyse présente les réponses à ces incidences, qui portent uniquement sur les risques d'inondation sans intégrer le changement climatique. Le risque relatif à la pollution des sols « devra être considéré par les porteurs de projet lors des études préalables » (p. 45) et les nuisances sonores seront « prises en compte par l'intermédiaire du rappel de la réglementation en vigueur » (p. 47). L'Autorité environnementale rappelle que la réalisation ultérieure d'études au stade des projets et l'existence d'une réglementation spécifique ne dispensent pas l'autorité compétente en matière de PLU de réaliser des études au stade programmatique, à l'échelle du territoire et du document d'urbanisme, afin de conforter les choix retenus et de prévoir des mesures ERC dans ce cadre, ici celui de la révision de ce document. Elle attire plus particulièrement l'attention sur les OAP sectorielles n°1 à 5⁴⁴, qui cumulent des facteurs de risques (PPRI pour les OAP n°2 et 3), de pollutions potentielles (sites Basias dans les OAP ou à proximité immédiate pour l'OAP n°3) et de nuisances sonores (infrastructures classées à ce titre contiguës aux cinq OAP) avec une sensibilité du milieu souterrain (hormis l'OAP n°3, toutes les OAP sont situées dans un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable). Le dossier doit donc être complété afin d'évaluer de façon plus approfondie dès ce stade ces incidences et de prévoir des mesures ERC appropriées, y compris potentiellement de reconsidérer les choix de zonage effectués.

L'attention de la collectivité a déjà été appelée⁴⁵ par l'Autorité environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°1 du PLU sur le fait que les évolutions projetées du PLU ne doivent pas conduire à augmenter la population exposée aux nuisances de bruit et pollutions.

- **Énergie, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique**

L'évaluation thématique des incidences indique que l'accueil de populations, de logements associés, d'activités économiques et d'équipements va conduire à une augmentation des besoins en énergie et des émissions de GES en lien avec les activités humaines (p. 51). Aucun élément chiffré n'est proposé alors que certaines données sont fournies dans l'évaluation comparative des scénarios de croissance (cf partie 2.3). Les émissions de GES résultant de la consommation d'es-

42 L'analyse des variations importantes de la charge en entrée de la station (partie 2.2) et l'explication du fait que le scénario de croissance retenu présente l'impact le plus fort sur la capacité résiduelle de la station (partie 2.3).

43 Le dossier indique les sites concernés dans l'évaluation thématique (p. 45) et sectorielle (p. 57 à 87) des incidences.

44 Il s'agit des OAP « Brouet », « Maginot-Canal », « Croix-Blanche », « Peloux » et « Pont-de-Lyon » (cf figure n°5).

45 [recours_modplu_bourgenbresse_01.pdf](#)

paces (destruction de puits de carbone), de la construction et de l'usage des logements, des extensions économiques, des déplacements motorisés, ainsi que l'augmentation afférente des consommations énergétiques doivent être quantifiées et faire l'objet de mesures ERC. L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des émissions de GES. Il doit inventorier toutes les sources d'émissions et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir. En outre, le dossier devra être complété afin que l'ensemble des éléments précités puissent notamment contribuer à évaluer les incidences du projet de PLU au regard des émissions de CO₂ et de l'adaptation au changement climatique.

- **Paysage, sites et patrimoine bâti**

L'évaluation thématique des incidences indique que le projet de PLU entraînerait « de nombreuses modifications des silhouettes paysagères locales, ainsi qu'un risque de dégradation » des patrimoines » de Bourg-en-Bresse » (p. 37). Il conviendra de détailler ces incidences afin d'apprécier leur importance et la pertinence des réponses apportées. Ces dernières, qui sont longuement détaillées, devront par ailleurs être identifiées en tant que mesures ERC.

Il n'est pas fait mention du site inscrit, à l'est de l'ancienne abbaye de Brou, dans l'OAP « Brou-Charmettes ». L'analyse paysagère (incidence du projet de quartier tertiaire sur les perceptions du Monastère royal de Brou qui est un monument de très grande valeur architecturale et patrimoniale) est inexistante.

Les mesures destinées à en réduire les incidences se limitent à la préservation des alignements d'arbres existants, à la création de nouveaux alignements et à l'inconstructibilité de la partie ouest de l'opération qui sera aménagée en espace vert. Aucune analyse et simulation paysagère n'est proposée permettant d'apprécier la consistance et l'efficacité de ces propositions qui ne constituent pas, en l'état, de véritable mesure de réduction.

L'Autorité environnementale recommande pour tous les enjeux de détailler l'évaluation des incidences et d'identifier les réponses apportées, quand elles existent, en tant que mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) ; elle recommande par ailleurs :

- en matière de consommation d'espace, de revoir la méthodologie utilisée pour établir la projection de consommation d'espaces et de réévaluer en conséquence les incidences et les mesures ERC nécessaires ;
- en matière d'espaces naturels, de biodiversité et de continuités écologiques, de réaliser un diagnostic écologique des zones pouvant être aménagées à partir d'inventaires de terrain et de réévaluer les incidences et les mesures ERC nécessaires ;
- en matière d'eaux souterraines, potables, usées et pluviales, de consolider la démonstration de l'adéquation du projet de PLU à la disponibilité de la ressource en eau potable en prenant en compte le changement climatique et aux capacités de traitements des eaux usées, d'évaluer les incidences en matière d'eaux souterraines et pluviales et de proposer des mesures ERC ;
- en matière de risques, de pollutions et de nuisances, de prévoir des mesures ERC au niveau du PLU pour l'ensemble de ces enjeux, en particulier pour les OAP sectorielles n°1 à 5 qui présentent de fortes sensibilités dont une vis-à-vis du milieu souterrain (périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable) ;

- en matière d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre et de changement climatique, d'apporter des éléments chiffrés, notamment un bilan carbone du PLU, évaluer les incidences du projet de PLU au regard de l'adaptation au changement climatique et proposer des mesures ERC adaptées ;
- en matière de paysage et de patrimoine, d'approfondir l'analyse de l'incidence de l'aménagement du secteur de Brou-Charmettes, sur la perception du Monastère royal de Brou et de proposer des mesures de réduction permettant de les limiter.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi constitue la dernière partie de l'évaluation environnementale. Il comprend cinq orientations numérotées de 3 à 7, chacune comprenant plusieurs indicateurs (23 au total), pour lesquels sont indiqués un mode de calcul, une périodicité et une source. L'année et la valeur de référence n'étant pas fournies, le dossier devra être complété sur ce point. Par ailleurs, hormis pour les indicateurs de l'orientation dédiée à la gestion de l'eau et des déchets qui sont annuels, la fréquence est généralement de 6 ans⁴⁶, correspondant au futur bilan du PLU. Ce choix semble être une conséquence de la démarche adoptée qui repose sur une erreur méthodologique. En effet, le dispositif de suivi est introduit par un rappel sur l'obligation réglementaire d'effectuer un bilan du PLU tous les six ans. L'Autorité environnementale rappelle que les éléments relatifs aux bilans des PLU ne doivent pas être confondus avec les modalités de suivi requises au titre de l'évaluation environnementale de ces documents⁴⁷. Ces dernières ont pour vocation première de permettre de suivre les incidences du document sur l'environnement et l'effet des mesures ERC prévues pour réduire ces incidences, afin d'identifier notamment à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et envisager si nécessaire les mesures correctrices appropriées. Les modalités de suivi du PLU au titre de l'évaluation environnementale devront donc être modifiées en ce sens.

Pour l'Autorité environnementale, disposer d'un outil de pilotage de la mise en œuvre du PLU qui soit unique est tout à fait pertinent et apporte une valeur ajoutée à son suivi ; ceci ne doit cependant pas dégrader le suivi de la mise en œuvre des objectifs du PLU d'une part, de l'efficacité des mesures ERC qu'il comporte d'autre part.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU, et de l'étendre à l'ensemble des enjeux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses incidences sur l'environnement.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique (RNT) constitue le cinquième fascicule du rapport de présentation. S'il décrit fidèlement l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale retranscrite dans le dossier et comporte notamment des tableaux, il gagnerait en lisibilité par l'inclusion d'illustrations, en particulier des cartes. Il conviendra par ailleurs de l'actualiser afin de tenir compte des conséquences des recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis et d'inclure des cartes illustratives dans ce document.

⁴⁶ Les seules exceptions étant le nombre d'exploitations agricoles (10 ans) et la superficie de panneaux photovoltaïques au sol (à mi-parcours, donc 3 ans).

⁴⁷ Il s'agit de l'article [L153-27](#) du code de l'urbanisme dans le premier cas et du [R104-18, 6°](#), dans le second.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

En complément du rapport de présentation analysé dans la deuxième partie de cet avis, le projet de révision du PLU comprend un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) un règlement écrit et graphique, une liste du patrimoine repéré au titre de l'article [L151-19](#) du code de l'urbanisme⁴⁸ et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

3.1. Consommation d'espaces

En matière de trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050, le dossier indique que la commune doit respecter les objectifs de consommation et de périodisation fixés par le Scot. Il en est conclu, sans fournir d'explications claires, à un objectif maximal de consommation d'Enaf de 22,7 ha entre 2025 et 2035 au regard du bilan de la consommation de 36,4 ha entre 2008 et 2024. L'Autorité environnementale rappelle d'une part que le Scot ayant été approuvé le 14 décembre 2016, ses objectifs ne pouvaient pas tenir compte de la trajectoire précitée instaurée par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 : le respect de ces objectifs n'implique donc pas celui de la dite trajectoire. Elle rappelle d'autre part que la périodisation à respecter par le PLU doit être fixée sur des périodes décennales prédéterminées par la loi précitée (pour le bilan : 2011-2021 et pour la projection : 2021-2031, 2031-2041, 2041-2050). De plus, en application du premier article de l'[arrêté du 31 mai 2024](#)⁴⁹, la réduction des surfaces à consommer dans les régions couvertes par un Sradet pour la période de 2021 à 2031 doit être d'au moins 54,5 %. Au vu de la consommation antérieure recensée par le portail de l'artificialisation des sols (32,3 ha entre 2011 et 2021), l'objectif « maximal » de consommation de la commune entre 2021 et 2031 devrait donc être de 14,7 ha⁵⁰, et des objectifs subséquents seront à déterminer sur les décennies suivantes.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la méthode sur la base de laquelle est établie la projection de consommation d'espaces afin de préciser la contribution de la commune à l'atteinte de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

L'état initial de l'environnement a présenté la méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue (TVB) qui s'appuie notamment sur les études préalables des documents d'ordre supérieur (Sradet et Scot) et aboutit à la production d'une carte à l'échelle de la commune (p. 48 à 53). L'OAP thématique TVB a par contre été réalisée conjointement avec les trois autres communes de « l'agglomération burgienne » (Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg et Viriat) et a conduit à la réalisation de cinq cartes à l'échelle de l'ensemble de ces communes (p. 9, 10, 22, 25 et 29 des OAP). Si l'Autorité environnementale salue ce choix d'un périmètre extra-communal, elle recommande cependant d'intégrer à cette OAP TVB, une carte complémentaire au niveau de la commune afin de faciliter son application puisque les cinq représentations précitées ne font pas apparaître les limites communales et ne permettent donc pas de situer Bourg-en-Bresse. Dans le cas de secteurs artificialisés qui ne sont plus occupés, cette OAP incite par ailleurs à « mener des actions de désartificialisation en supprimant les revêtements, voire en menant des actions de renaturation afin que le site retrouve une fonctionnalité écologique » (p. 13). L'Autorité environnementale recommande d'identifier dans l'OAP les sites pouvant faire l'objet de ces actions pour les rendre opératoires. Elle

48 Il s'agit d'une reprise à l'identique d'une pièce de l'élaboration du PLU approuvée le 19 novembre 2013.

49 [Arrêté du 31 mai 2024](#) relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.

50 C'est-à-dire 45,5 % de 32,3 ha

constate en outre que le PADD prévoit de « développer des micros forêts urbaines pour améliorer la qualité de l'air, rafraîchir la ville et enrichir le cadre de vie » (p. 16) et relève que cet élément ne semble pas avoir fait l'objet d'une traduction opérationnelle. Elle invite la collectivité à localiser dans le règlement ou l'OAP thématique des sites préférentiels pour le développement de ces micros forêts urbaines.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure une carte complémentaire à l'échelle de la commune dans l'OAP trame verte et bleue et de localiser dans cette OAP ou dans le règlement des sites préférentiels pour accomplir des actions de renaturation et développer des micros forêts urbaines.

3.3. Eaux souterraines, potables, usées et pluviales

Une partie de la commune est située dans le périmètre de protection éloignée du puits de captage de Polliat. L'évaluation environnementale indique que 93 % de ce périmètre correspond au tissu bâti urbain (zone U) et précise qu'« aucun zonage spécifique n'a été appliqué pour assurer sa préservation » (p. 50). L'Autorité recommande à la collectivité de faire figurer ce périmètre de protection dans le règlement graphique et d'ajouter au règlement écrit une disposition générale renvoyant aux prescriptions de la déclaration d'utilité publique (Dup) protégeant ce puits. Elle l'invite par ailleurs à ajouter des dispositions dans le règlement afin de s'assurer que la gestion des eaux pluviales et l'implantation d'éventuelles installations d'assainissement non collectif dans le secteur de ce périmètre fassent l'objet d'un rappel des prescriptions de la Dup. De manière plus générale, le dossier ne comprend pas de prescriptions visant à réglementer certaines implantations ou activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan quantitatif ou qualitatif, pour la ressource en eau. Compte tenu de la présence du périmètre précité et d'autres vulnérabilités territoriales⁵¹, des mesures spécifiques doivent être introduites dans le règlement ou les OAP pour que les implantations ou activités présentant un risque pour la ressource soient identifiées et leur constructibilité soumise à conditions⁵².

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au règlement du PLU le périmètre de protection éloignée du puits de captage de Polliat et des dispositions protectrices en la matière ainsi que d'identifier et de restreindre la constructibilité de toute implantation ou activité présentant un risque d'atteinte à la ressource en eau.

3.4. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances

Le PADD prévoit de « réinterroger le PPRi, notamment sur le périmètre du centre-ville, afin de pouvoir permettre la mutation de terrains et la reconstruction de la ville sur elle-même dans un objectif de sobriété foncière » (p. 28-29). L'Autorité environnementale invite la collectivité à étudier dans son projet de territoire la conciliation des enjeux en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et de prévention de l'exposition des biens et personnes aux risques, dans un contexte de changement climatique.

S'agissant des aléas inondation et plus largement naturels pris en compte, ils ne prennent *a priori* pas en considération les effets du changement climatique et en particulier l'augmentation de la fré-

51 L'état initial de l'environnement a indiqué que la Reyssouze et deux masses d'eau souterraines sont soumises à des pressions liées à des pollutions aux pesticides et que la commune est classée en zone vulnérable aux nitrates et sensible à l'eutrophisation (cf partie 2.2). L'OAP TVB précise par ailleurs que lors de sa traversée de la commune, la Reyssouze « collecte les eaux de ruissellement polluées par les émissions urbaines » (p. 21).

52 Le dossier indique : « le Syndicat de la Reyssouze et de ses affluents, en charge de la compétence Gemapi, met en œuvre un programme de renaturation de certaines portions de la Reyssouze, du Dévorah et du canal de Loëze. Ce programme a débuté en 2023 et doit se terminer en mars 2025, il permettra de restaurer et de renaturer plus de 4 km de linéaire de cours d'eau. » (OAP p. 21)

quence et de l'intensité des événements climatiques extrêmes (pluies, sécheresse etc). Ceux-ci n'ont en effet pas explicitement été pris en compte dans l'élaboration des cartes d'aléas à l'origine des plans de prévention des risques mentionnés dans le dossier (PPRI de la Reyssoze), conformément aux méthodologies en vigueur qui ne tiennent pas compte des effets du changement climatique sur ce type d'inondation. Si l'existence d'effets du changement climatique sur les extrêmes climatiques est avérée, ceux-ci sont assortis d'incertitude et leur connaissance est encore imparfaite. Néanmoins, celle-ci progresse et va conduire à une réévaluation prochaine des aléas naturels, à des évolutions des méthodes d'élaboration des PPRNP afin de prendre en compte le changement climatique selon la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

Il convient que le dossier présenté et le rapport de présentation soient très clairs sur ce sujet afin d'informer le public que prendre en compte le PPRI ne suffit actuellement pas à ne pas faire courir de risque à la population puisque lui-même ne tient pas compte du changement climatique⁵³. Des analyses sont en cours par l'État⁵⁴ pour le prendre en compte et permettre ainsi aux collectivités de ne pas augmenter et de réduire l'aléa.

Il est dans ces conditions hasardeux, comme c'est le cas dans le projet de révision du PLU, de rouvrir la possibilité d'urbaniser ou de densifier dans des secteurs où elle était fermée jusqu'ici du fait de l'aléa inondation.

Elle constate par ailleurs en matière de sites et sols pollués que selon l'évaluation environnementale « le PLU ne constitue pas réglementairement l'outil le plus adapté » (p. 45). Au vu des remarques précédentes (cf partie 2.4), elle rappelle qu'il est nécessaire de réaliser dès le stade du PLU un pré-diagnostic pour tout nouveau projet planifié sur un secteur faisant l'objet de pollution avérée ou potentielle, ce travail préalable permettant notamment de lever les doutes sur la compatibilité de l'état des sols avec le changement d'usage prévu par le PLU et d'inclure dans le règlement la liste des usages à privilégier sur ce secteur. L'importance des pollutions et la nature de la vocation future détermineront l'ampleur des études à réaliser et le degré de protection requis dans le règlement afin de prévenir tout risque⁵⁵, sachant que les études préalables menées dans le cadre du PLU auront vocation à être approfondies ultérieurement au stade du projet. L'Autorité environnementale rappelle par ailleurs qu'il convient de développer l'urbanisation en dehors de certains secteurs, notamment les zones comportant des activités générant des nuisances. Elle invite la collectivité à compléter les dispositions du règlement (p. 10 à 12) par des éléments chiffrés, en particulier les données de l'organisation mondiale de la santé (OMS) qui fixe notamment des seuils à ne pas dépasser en matière de pollution atmosphérique et de nuisances sonores⁵⁶.

L'Autorité environnementale recommande de :

Pour ce qui concerne l'éventualité de la révision du PPRI :

- **de dresser un bilan quantitatif du nombre de logements, d'habitants, voire de secteurs d'activités économiques sur le territoire communal qui passeraient d'un secteur in-**

53 Et de ses effets sur les aléas inondation ceux-ci pouvant s'écarter significativement d'une simple extrapolation de chroniques historiques.

54 Le 3^e plan national d'adaptation au changement climatique, en cours de finalisation, prévoit à court terme (2026) "L'adaptation des référentiels de la prévention des risques naturels, notamment par la réévaluation des niveaux d'aléa pris en référence pour chaque territoire, en cohérence avec la TRACC, et la révision des plans de prévention des risques naturels sur la base d'une méthodologie renouvelée." (action de la mesure n°3 "Protéger la population des inondations en adaptant la politique de prévention des risques")

55 Il s'agit notamment d'éviter tout risque de dissémination de pollution dans les eaux souterraines, les sols et l'air.

56 Ces seuils sont disponibles sur le site de [Santé publique France](#) pour la pollution atmosphérique et dans le [résumé](#) de l'OMS de ses lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement.

constructible à constructible, ou qui sont situés dans un secteur dont les droits à construire sont restreints ;

- d'analyser au regard des données disponibles les potentielles incidences liées aux nouvelles possibilités de construction dans des secteurs concernés par la présence d'ICPE, et d'intégrer le cas échéant dans les documents opposables du PLU des dispositions protectrices pour les populations riveraines (adaptations de zonages, OAP sectorielles, etc.) ;
- de compléter l'évaluation environnementale en prenant en compte l'ensemble des risques présents sur le secteur, et le cas échéant de prévoir des orientations adaptées ;

Pour ce qui concerne les risques actuels :

- d'informer le public des limitations des études de risque d'inondation, qui ne prennent pas en compte les évolutions des aléas en lien avec le changement climatique ;
- de prendre en compte ces limites dans l'évolution du PLU afin d'éviter toute augmentation de l'exposition des habitants aux aléas en lien avec le changement climatique.
- réaliser un pré-diagnostic pour tout nouveau projet situé sur des secteurs faisant l'objet de pollution avérée ou suspectée et définir des usages et des conditions d'aménagement adaptés à l'état des sols analysés (restrictions d'usage, interdiction, etc) ;
- compléter les dispositions du règlement relatives aux nuisances en se référant aux seuils limites établis par l'OMS en matière de pollution de l'air et de nuisances sonores.

3.5. Énergie, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'Autorité environnementale relève que le règlement et les OAP prévoient, de façon pertinente, un certain nombre de dispositions en matière de performance énergétique des bâtiments et de développement des EnR. Elle invite la collectivité à compléter ces dispositions par des critères plus précis (chiffrés et territorialisés⁵⁷) et à engager une réflexion à la bonne échelle, par exemple du Scot, pour disposer d'une carte des zones d'accélération pour implantation des EnR⁵⁸. Ces éléments permettront de préciser la contribution de la commune à l'atteinte des objectifs du PCAET, notamment d'ici 2030, la diminution de 40 % des émissions de gaz à effet de serre et de 30 % de la consommation énergétique, le doublement de la production des EnR dont la part au regard de la consommation devra atteindre 33 % (état initial de l'environnement p. 65-66).

L'Autorité environnementale recommande de préciser, à l'aide de critères chiffrés et territorialisés, les dispositions du règlement et des OAP relatives à la performance énergétique des bâtiments et au développement des énergies renouvelables, afin de préciser la contribution de la commune à l'atteinte des objectifs du PCAET en 2030 et de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

3.6. Paysage, sites et patrimoine bâti

L'Autorité environnementale relève que le règlement et les OAP contiennent de nombreux éléments relatives à la protection du paysage, des sites et du patrimoine bâti⁵⁹. Par ailleurs, si le

57 Pour les constructions neuves et la réhabilitation, le diagnostic fournissant par exemple des éléments chiffrés et cartographiés en matière d'ancienneté des habitations (p. 35-36).

58 Si l'état initial de l'environnement ne localise pas de zones propices à l'implantation d'EnR terrestres, il estime la surface des zones favorables au développement de l'éolien à 2 399 hectares. (p. 64-65). L'outil de référence pour identifier ces zones est le [portail cartographique des énergies renouvelables](#).

59 103 éléments bâtis et deux cônes de vue identifiés dans le règlement ainsi qu'une OAP sectorielle patrimoniale.

PADD prévoit la requalification paysagère des zones d'activités économiques en entrée d'agglomération (« Porte Sud », « Pennessuy », « Montagnat » et « La Neuve »), cet objectif ne semble pas avoir fait l'objet d'une traduction opérationnelle. À ce titre, elle recommande à la collectivité d'élaborer une OAP thématique dédiée aux entrées de ville afin de disposer de règles opposables en la matière. À l'instar de l'OAP thématique TVB, elle pourra être réalisée conjointement avec les trois autres communes de l'agglomération burgienne (Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg et Viriat) afin de s'appliquer aux entrées de ville et d'agglomération.

L'Autorité environnementale recommande aux collectivités concernées de réaliser une OAP thématique dédiée aux entrées de ville à l'échelle de l'agglomération burgienne.